

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE MASLACQ

Procès-Verbal

Séance du 15 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quinze mars à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de MASLACQ s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la loi, sur la convocation régulière adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. La séance est présidée par le Maire.

Date de la convocation : 11 mars 2024

Présents :

BONNAFOUX Stéphan, **CASAMAYOU** Valérie, **COURAU** Dominique, de **LAPPARENT** Alain, **GRIGT** Michel, **NAULÉ** Jean, **NAULÉ** Gwendoline, **da PALMA** Élisabeth, **PAGADOY** Virginie

Absents non excusés :

Absents excusés : **CHAD** Moha, **CUESTA** Pierre-Guy, **JENNY** Cindy, **LAU-BÉGUÉ** Benoît (procuration à **NAULÉ** Gwendoline), **MALHERBE dit LARTIGUE** Dominique, **ESCOS** Julien

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Alain **de LAPPARENT**

La séance est ouverte à : 18h24

Sont arrivés à

- 18h44 Julien **ESCOS**
- 19h53 Benoît **LAU BÉGUÉ**

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du précédent PV**
- **Informations**
- **Délibérations**
 - **Motion de censure contre enfouissement CO2**
 - **Comité d'action social**
 - **Evolution RIFSEEP**
 - **Débat PADD**
 - **Conditions de prêt sono**
 - **LA 119 clôture consultation publique**
 - **Parcelle DESLOUS**
- **Questions orales des conseillers**

1. Approbation du précédent PV

VOTE : 9 Pour = Unanimité

2. Informations

- **PLH, information**

Voyez les documents en PJ, présentés en conférence des maires

- **Point périscolaire**

Le centre de gestion des Pyrénées Atlantiques accompagne la commune dans l'optimisation du fonctionnement du service périscolaire. Les échanges sont en cours.

Par ailleurs, l'agent actuellement en contrat PEC ne sera pas prolongé au-delà du 23 mai 2024 en vue de son départ à la retraite. Il sera donc nécessaire de recruter un nouvel agent pour aider au service de cantine et assurer l'entretien des bâtiments communaux. Un emploi permanent d'agent périscolaire, ouvert aux agents du cadre d'emplois des adjoints techniques et aux contractuels est actuellement vacant au tableau des emplois. Cet emploi est ouvert à raison de 16.5h/semaine. M. le Maire informe l'assemblée qu'il envisage de recruter un agent sur cet emploi pour assurer la fin de l'année scolaire 2023-2024, dans l'attente des conclusions du travail mené par le centre de gestion.

- **Indemnités des élus**

Voir l'état récapitulatif joint

- **Informations diverses du maire**

- La Communauté de communes devra prendre la compétence eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026 (loi NOTRe du 7 août 2015). Sur l'ensemble du territoire de nombreux syndicats en ont la charge actuellement, pour Maslacq il s'agit du syndicat Gave et Baïse. Des échanges vont avoir lieu au sein de la CCLO, M. le Maire informe qu'il tiendra l'assemblée informé de l'évolution de la situation.
- L'affaire POEY arrive à son terme, M. Poey a payé les sommes dues suite à sa condamnation.

3. Délibérations

DÉLIBÉRATION N°2024-08

Motion contre le projet PYCASSO d'enfouissement de CO2 sur le Bassin de Lacq

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 10

Depuis plusieurs mois, un projet nommé Pycasso se met en place, porté par un consortium regroupant entre autres le pôle de compétitivité Avenia, Teréga et Repsol. Ce projet vise à capturer et à stocker le dioxyde de Carbone (CO2) émis par les industries du Sud-Ouest de la France et du Nord-Ouest de l'Espagne

Le Président de notre Communauté de Communes et le Député de notre circonscription nous ont informé de ce projet, et de ses effets néfastes pour le territoire, en particulier en matière d'emploi. En effet, le projet de stockage est incompatible avec le modèle industriel du Bassin de Lacq à savoir l'extraction du gaz pour la poursuite de l'activité de Thio chimie (1500 emplois actuellement qui seraient détruits par le projet) et de production d'utilités prévues au moins jusqu'en 2043. Seuls 80 emplois seraient créés par PYCASSO.

Le Conseil Communautaire est appelé à voter une motion contre le projet PYCASSO en sa séance du 25 mars 2024.

Le Député a alerté les Maires sur les enjeux de ce projet. Aussi, M. le Maire propose au Conseil Municipal de Maslacq de s'opposer également à ce projet, pour les raisons évoquées ci-dessus.

La Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** cette motion contre tout projet d'enfouissement de CO₂ dans le sous-sol du Bassin de Lacq.

VOTE : 10 Pour la motion = Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2024-09

CAS 64

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 09

Le Maire rappelle au conseil municipal que la réglementation prévoit que les collectivités territoriales mettent en place une politique d'action en faveur des agents de la collectivité. Il informe l'assemblée de l'existence d'un comité d'action social (CAS) auquel chaque agent d'une collectivité des Pyrénées Atlantiques peut adhérer.

M. le Maire propose que la commune prenne en charge une partie de la cotisation des agents souhaitant adhérer au CAS des Pyrénées Atlantiques.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prise en charge.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 8 février 2024

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de la prise en charge partielle de la cotisation au CAS des Pyrénées Atlantiques, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les agents de droits privés (apprentis, contrats aidés...) :

- Adhérent au CAS des Pyrénées Atlantiques
- Employés par la collectivité à la date de versement de la cotisation (cotisation versée mensuellement)

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics ne souhaitant pas ou plus adhérer au CAS des Pyrénées Atlantiques
- Les agents n'étant plus employés par la collectivité à la date de versement de la cotisation (cotisation versée mensuellement)
- Les agents retraités

2. MONTANT DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRESTATION

Chaque agent peut choisir :

- d'être prélevé directement sur le bulletin de paye par la Commune qui reversera mensuellement cette participation au CAS 64.
- d'adhérer de façon individuelle et donc d'émettre un chèque ou d'être prélevé directement par le CAS 64

Considérant les montants des cotisations au CAS 64 définis à la date de la présente délibération :

Type d'adhérent	Indice détenu	Cotisation mensuelle
Agent en activité	Indice majoré inférieur ou égal à 380	5.0 €
Agent en activité	Indice majoré supérieur à 380	6.5 €
Retraité		4.5 €

La commune de Maslacq participe au paiement de la cotisation mensuelle au CAS 64, à hauteur d'un montant forfaitaire mensuel de 5€/agent en activité adhérant au CAS des Pyrénées Atlantiques.

Cela correspond au paiement de :

- 100.00 % de la cotisation pour les agents en activité ayant un indice majoré inférieur ou égal à 380
- 76.92 % de la cotisation pour les agents en activité ayant un indice majoré supérieur à 380

Ainsi, que l'agent soit prélevé sur son bulletin de paye ou qu'il paye lui-même directement sa cotisation, la commune de Maslacq intégrera une rubrique « participation prestation d'action sociale » sur le bulletin de salaire, correspondant au montant de la cotisation.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prise en charge n'est pas modulé en fonction de la quotité de travail ni de la durée d'emploi, mais elle s'arrête automatiquement lorsque l'agent quitte la collectivité.

4. CUMULS

La prise en charge est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent, ainsi que toute autre action sociale mise en place par la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOPTE - le principe et les montants de la « prise en charge de la cotisation des agents en activité au CAS des Pyrénées Atlantiques » tels qu'exposés,

PRECISE - que cette prise en charge prendra effet à partir du 1^{er} avril 2024

- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Pour = 9

Non-participation au vote = 1 (Dominique COURAULT dont l'épouse est employée communale)

18h44 Julien ESCOS rentre en séance pour le rifseep

DÉLIBÉRATION N°2024-10

RIFSEEP évolutions

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Vu la délibération 2020-69 instaurant les Régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Maslacq, prise par le conseil municipal de Maslacq en date du 10 décembre 2020,

Considérant l'inflation importante et les hausses nécessaires des salaires,

M. le Maire propose à l'assemblée de revoir les montants de la délibération adoptée le 10 décembre 2020. Il propose également de maintenir les conditions de maintien et de suppression du régime indemnitaire au personnel en situation de temps partiel thérapeutique définies dans la délibération sus nommée ; ce point nécessite une reformulation du paragraphe 5.c.

M. le Maire propose de laisser inchangé les autres points de la délibération, jamais modifiée à ce jour.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous.

Afin de ne pas avoir à revenir trop souvent sur les montants, et tout en respectant les capacités financières de la commune de Maslacq, M. le Maire propose de retenir des montants maximum ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE – Montant Maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	7 944 €	1 986 €	9 930 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint administratif polyvalent avec sujétion particulière	5 040 €	1 260 €	6 300 €
Groupe 2	Adjoint administratif	4 800 €	1 200 €	6 000 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	4 800 €	1 200 €	6 000 €

Filière technique

- Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agents techniques	4 800 €	1 200 €	6 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

C. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Elles seront suspendues totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 8 février et après en avoir délibéré,

- ADOpte**
- Les propositions du Maire relatives aux nouveaux montants du RIFSEEP
 - La proposition du maire quant à la reformulation des modalités de maintien et de suppression en cas d'absence

PREcISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2024
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Pour = 10

Non-participation au vote = 1 (Dominique COURAULT dont l'épouse est employée communale)

DÉLIBÉRATION N°2024-11

Débat Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de la CCLO

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

Dans le cadre de la mise en place du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), un projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit être défini à l'échelle de la Communauté de Communes. Celui-ci est élaboré par les services et élus communautaires, et soumis au débat des conseils municipaux.

L'objet du PADD :

Le PADD inscrit le PLUi dans une authentique démarche de projet de territoire. Il s'agit de se projeter dans l'avenir à partir d'une réflexion stratégique intégrant tous les aspects de fonctionnement du territoire et les projets futurs d'aménagement. Le PADD expose le projet d'avenir de la collectivité à partir duquel sont ensuite définies les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme. Le PADD constitue un outil pédagogique important. Il permet d'exposer de façon claire et non technique le projet urbain de la collectivité.

Le contenu du PADD :

Le PADD doit définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanismes, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation de remise en bon état des continuités écologiques. Le PADD doit définir également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI. Le PADD fixe en outre, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (il s'agit là d'une innovation importante issue de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové (Loi ALUR du 24 mars 2014) visant à responsabiliser les élus locaux en matière de consommation d'espace, complétée par la Loi Climat & Résilience du 22 août 2021 issue des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le Climat. Le PADD devra contenir un volet paysager (prise en compte globale des unités paysagères dans la planification urbaine et non plus seulement certains paysages remarquables ou sensibles) et formuler (en lien avec le

SRADDET) les orientations en matière de protection, de gestion ou d'aménagement des structures paysagères.

Enfin, depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, le PADD doit comprendre une thématique propre aux réseaux d'énergie.

Le projet de PADD de la Communauté de Commune de Lacq-Orthez, objet du présent débat, est joint à la préparation.

Le débat s'instaure

Le Maire Indique qu'il trouve que certains domaines ne sont pas ou sont trop peu développés et demande au Conseil Municipal l'autorisation de les évoquer en son nom lors de la réunion du Conseil Communautaire du 25 mars

I - Des économies dynamiques permettant le développement durable du territoire

- **Le volet agriculture** mérite d'être développé, compte tenu de l'importance qu'elle revêt sur le territoire (Viticulture, arboriculture, élevage bovin, équin, aviculture, polycultures...) Beaucoup d'agriculteurs vont arriver en âge de prendre leur retraite. S'il est important, dans cette période de mutation, de conserver les territoires agricoles, il faut aussi trouver un équilibre dans le développement des exploitations pour éviter de s'orienter vers la création exclusive d'une agriculture de type industriel.

II - Une armature territoriale renforçant l'attractivité et la sobriété du territoire

- **Logements sociaux** : La nécessité de créer des logements sociaux pour lutter contre le mal logement et ouvrir l'accès à la propriété aux jeunes
- **Le volet santé** doit être abordé compte tenu des difficultés actuellement rencontrées (hôpitaux, médecins, kinés, infirmiers, pharmacies, accompagnement du vieillissement...) L'accès aux soins doit être un domaine prioritaire de réflexion dans un territoire rural comme le nôtre qui a une population vieillissante, et qui doit offrir aux populations nouvelles qu'elle souhaite accueillir une qualité de vie et une offre complète de services.

III - Un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien-être des habitants et le lien social

- Entrées et sortie des écoles (sécurité des enfants et des accompagnants)
- Sécurité routière (respect des limitations de vitesse, systèmes de ralentissement...)
- **Le développement de la trame noire** : La biodiversité et la nécessité de réparer la fragmentation des territoires des animaux que nos modes d'utilisation des terres ont induit par la création des trames vertes et bleues figurent dans le PADD. Il serait bon de mettre aussi l'accent sur les spécificités de la fragmentation des habitats par les éclairages artificiels durant la nuit, en évoquant la démarche de Trame noire qui a pour objectif de lutter contre ce phénomène.

Par ailleurs, le Maire propose de réorganiser certains paragraphes :

- Dans l'axe 2, le point « équipement en adéquation avec les besoins de la population et accessible » peut être regroupé avec « Aménager les espaces publics de façon qualitative tout en veillant à ce qu'ils soient accessibles et inclusifs »
- Dans l'axe 3, le premier point « assurer la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » pourrait en grande partie être regroupé avec la partie agriculture de l'axe 1. La partie sur les ressources en eaux pourrait être maintenue dans cet axe 3.
- Toujours dans l'axe 3, le point « Utiliser les atouts du territoire pour développer le tourisme » pourrait être regroupé avec le point « développer une économie liée au tourisme » de l'axe 1

Le Conseil Municipal acte que le débat a eu lieu.

VOTE : 11 Pour = Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2024-12

Conditions de prêts de la sono

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10 Votants : 11

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, conformément à la délibération prise lors de la séance du 1^{er} février 2024, la commune de Maslacq a acquis une sono pouvant être utilisée lors de manifestations publiques. Il convient de définir les conditions de prêt de ce matériel. (un microphone et une enceinte).

M. le Maire propose :

- que la commune dispose prioritairement de ce matériel dans le cadre de ses manifestations publiques : cérémonies du 8 mai et 11 novembre par exemple
- que le matériel soit gracieusement prêté à toute association ayant son siège social sur le territoire de la commune organisant une manifestation également sur le territoire de la commune (y compris l'ESP)

Sont exclus :

- Les particuliers en faisant la demande
- Les autres associations ou personnes morales en faisant la demande

Toute personne morale autorisée ci-dessus souhaitant emprunter le matériel :

- doit en faire la demande au secrétariat de mairie (contact@maslacq.fr ou 05 59 67 60 79) quelques jours avant la date envisagée d'emprunt. La règle du premier demandeur, premier servi sera appliquée.
- devra restituer le matériel au secrétariat de mairie en bon état de fonctionnement dans les 3 jours ouvrés suivant la fin de la manifestation.
- en cas de dysfonctionnement constaté, elle devra en informer le secrétariat de mairie dans les meilleurs délais, par mail ou par téléphone.
- en cas de casse, la structure emprunteuse s'engage à rembourser le matériel.
- une caution du montant de la valeur du matériel (350€) sera demandée lors du prêt, et un registre de prêt avec signature sera tenu en mairie

VOTE : Pour = Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2024-13

LA 119

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10 Votants : 11

M. le Maire rappelle à l'Assemblée l'ensemble des échanges autour de la régularisation du chemin d'accès au puit LA119. Il rappelle également l'annulation de la délibération 2023-48, et la prise de la délibération 2024-02 ouvrant une consultation publique relative à la partie du chemin faisant l'objet d'un échange. Aucune observation n'a été formulée au cours de la consultation, qui a été ouverte du 5 février au 5 mars 2024.

Il convient de formaliser les décisions proposées par la signature d'actes validant les points suivants. Un plan est joint.

I – La société TOTAL E&P FRANCE (depuis devenue TOTALENERGIES EP FRANCE) était détentrice du Titre Minier relatif au périmètre d'exploitation de Lacq initialement accordé à la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES D'AQUITAINE (SNPA), (devenue après la SOCIETE NATIONALE ELF-AQUITAINE (PRODUCTION) (SNEAP), puis la société ELF AQUITAINE PRODUCTION, puis la société ELF AQUITAINE EXPLORATION PRODUCTION FRANCE, puis la société TOTAL E&P FRANCE, et devenue depuis la société TOTALENERGIES EP FRANCE en vertu d'un arrêté d'institution en date du 20 juin 1951 valant concession des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Lacq »

II - Suivant arrêté ministériel en date du 10 octobre 2014 publié au Journal Officiel du 22 octobre 2014 sous le n° 26 NOR, Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont autorisé la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Lacq et Lacq-Nord" au profit de la société dénommée GEOPETROL, société anonyme, au capital de 2.205.000,00 € ayant son siège social à PARIS (75008), Le Palacio Madeleine, 11, Rue Tronchet, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro S. I. R. E. N. 392 068 102, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Cette mutation a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul MATTEI, notaire associé à PAU, le 1^{er} décembre 2014.

Etant ici précisé que les parcelles objets des présentes n'étaient pas comprises dans la présente mutation.

Etant précisé également que par courrier en date du 15 janvier 2015, la société GEOPETROL a autorisé la société TOTAL E&P FRANCE à déposer auprès de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers.

III – Le représentant de la société TOTALENERGIES EP FRANCE déclare :

- Que le puits LACQ 119 situé dans le Périmètre d'exploitation de Lacq, sur la commune de MASLACQ (Pyrénées Atlantiques, 64) a été foré en 1957, bouché en 2015 et est en cours de réhabilitation pour un usage agricole, en vue de sa restitution aux propriétaires des terrains.

- Que dans les années 50, l'accès à ces parcelles se faisait par un chemin depuis complètement disparu et inutilisable.

- Que la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES D'AQUITAINE (SNPA) avait créé un accès direct à la parcelle AL n° 62, depuis la route du Val de Géü, en réalisant un chemin goudronné sur la parcelle cadastrée section AL sous le numéro 68.

L'accès à la parcelle AL n° 61 se faisant quant à lui en passant par la parcelle AL numéro 62.

IV – L'ancien chemin étant inexploitable, inutilisable et désaffecté, la société TOTALENERGIES EP FRANCE a proposé de régulariser la situation pour assurer un accès aux parcelles cadastrées section AL numéros 61 et 62, à ce jour desservies par le chemin créé sur la parcelle AL numéro 68, mais juridiquement enclavées, aucun acte n'ayant entériné la configuration actuelle des parcelles.

V – En conséquence, la vente et l'échange s'inscrivent dans le cadre d'une opération globale de régularisation telle que représentée sur le plan parcellaire établi par Monsieur Claude VIGNASSE, géomètre-expert à ORTHEZ, le 6 mars 2023 et annexé aux présentes après mention.

Il en résulte que deux autres seront régularisés, à savoir :

- Un échange entre la commune de MASLACQ et les consorts MOUNACQ ;
- Une servitude consentie par les consorts DIETTE sur les parcelles AL numéros 62 et 64 au profit de l'indivision LASSERRE.

VI - Concernant la vente : Il est précisé que si le présent acte prend la forme d'une vente : afin de permettre la mise à jour du fichier immobilier, sa concordance avec la configuration des lieux, et sécuriser la propriété des consorts DIETTE, il a vocation à entériner, s'agissant d'une parcelle dépendant initialement du domaine privé de la commune, une prescription acquisitive.

En effet, l'article 2261 du code civil prévoit ce qui suit :

« Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire »

Les parties déclareront que ces conditions sont remplies, étant par ailleurs rappelé que seul le chemin créé par la société TOTALENERGIES EP FRANCE est utilisé depuis les années 50.

Ceci exposé, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE LE MAIRE Á SIGNER l'acte de vente** au profit des consorts DIETTE de la parcelle d'une superficie de 17a57ca telles que figurée sur le plan ci-annexé en rose moyennant un euros symbolique compte tenu du contexte ci-dessus exposé
- **AUTORISE LE MAIRE A SIGNER l'acte d'échange** avec les consorts MOUNACQ et aux termes duquel :

La COMMUNE DE MASLACQ CÉDERA à titre d'ÉCHANGE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, Au profit de :

Monsieur Jean-Pierre MOUNACQ et Monsieur Philippe MOUNACQ qui acceptent les BIENS dont la désignation suit.
A MASLACQ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) 64300 Vallon/Vallée du Geu.

Une parcelle non à bâtir

Figurant en jaune sur le plan et ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	135	PONDARRE	00 ha 04 a 95 ca
AL	151		00 ha 05 a 85 ca

EN CONTRE ÉCHANGE

Monsieur Jean-Pierre MOUNACQ et Monsieur Philippe MOUNACQ CÉDERONT à titre d'ÉCHANGE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La COMMUNE DE MASLACQ qui accepte les BIENS dont la désignation suit.

Á MASLACQ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) 64300 Vallon/Vallée du Géü.

Une parcelle de terre à usage de chemin

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	68	PONDARRÉ	00 ha 18 a 70 ca

Les échangistes évalueront chacun des BIENS échangés à la même somme de TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (3 740,00 EUR).

En conséquence, le présent échange sera fait sans soulte ni retour de part ni d'autre entre les co-échangistes.

M. le Maire rappelle que cet échange a fait l'objet d'une consultation du public du 5 février au 5 mars 2024, conformément à la délibération 2024-02 prise par le conseil municipal en sa séance du 1^{er} février 2024

- **PRÉCISE** que le chemin cadastré AL 151, AL 135 et sa poursuite représentée en rose sur le plan est désaffectée
- **PRÉCISE** que le chemin représenté en vert sur le plan, cadastré AL 68 et dit « LA 119 » est incorporé dans le réseau des chemins ruraux de la commune
- **CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de mettre le tableau et la carte des chemins ruraux à jour *et d'établir l'acte authentique correspondant.*

VOTE : 11 Pour = Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2024-14

Achat parcelle DESLOUS

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

M. le Maire rappelle à l'assemblée les échanges précédemment évoqués au sujet du projet de sécurisation des trajets piétons entre l'école et le parc de Maslacq. La municipalité projette de créer un chemin allant de l'école à

l'atelier technique municipal, puis de rejoindre le parc par l'allée des tilleuls. Ce projet nécessite l'acquisition de la parcelle cadastrée AD188.

Cette parcelle, d'une surface totale de 1988m², serait acquise en totalité par la commune. Le passage piétonnier souhaité pourra ainsi être créé, et le reste pourra être revendu comme parcelle constructible. M. le Maire et son deuxième adjoint se sont rapprochés de la propriétaire actuelle du terrain. Cette dernière serait disposée à la céder pour un montant de 65 000 € TTC. Ce montant correspond à la fourchette basse des estimations réalisées par l'agence immobilière Plaza immobilier d'Arthez de Béarn.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cet accord.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** l'achat de la parcelle cadastrée AD188,
- **PRECISE** que la commune prendra en charge les frais d'actes,
- **PREVOIERA** les crédits suffisants au budget primitif 2024,
- **MANDATE** M. le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

VOTE : 11 Pour = Unanimité

4. Questions orales de conseillers

- **Michel GRIGT : Pose la question de la signalétique du gîte « Chez L », la saison touristique se rapprochant**
 - *M. le Maire lui répond que nous sommes sur le sujet*
 - *Concernant le panneau à côté de la Mairie, un autocollant est en fabrication chez Créasign qui devait le mettre dans la boîte aux lettres de la Mairie cet après-midi. Nous les relancerons lundi.*
 - *Pour le panneau du fronton une modification provisoire par collage a été réalisée. Compte tenu du fait que nous avons prévu d'attendre l'arrivée du médecin pour remplacer ce panneau et que les délais s'accumulent, nous avons travaillé le contenu d'un nouveau panneau dont nous allons pouvoir commander la fabrication.*
 - *Pour le panneau au stop du château, la CCLO m'avait dissuadé d'en mettre un, pour des raisons de sécurité. Madame LACASSE aurait obtenu des renseignements différents. Je dois vérifier.*
- **Virginie PAGADOY : Pose la question du médecin et d'Âges et Vie**
 - *M. le Maire répond que le médecin a eu un échange SMS qui a porté sur son expérience et s'est très bien passé, avec l'ordre des médecins. Le 26 février, il a reçu une réponse, lui demandant de faire un stage de 3 mois dans un hôpital avant de déposer à nouveau sa demande. Nous avons un contact avec un médecin d'Amou qui peut lui proposer des contacts pour un tel stage. Nous allons le mettre en relation de manière à lui montrer que nous sommes toujours motivés et comptons l'aider dans la mesure de nos moyens.*
 - *Pour Âges et Vie c'est le statu quo, le Département refusant l'ouverture d'un service d'Aide à Domicile spécifique permettant une intervention à la demande 24h/24*
 - *Sault de Navailles a ouvert et a peu de locataires car l'aide du Département ne leur est pas octroyée*
 - *Asson est finie mais pas encore ouverte*
 - *Á Sévignacq, la commune s'est trouvée contrainte d'acheter le terrain que la société Âges et Vie n'était pas prête à acquérir dans l'état actuel des choses*
- **Valérie CASAMAYOU : Dit avoir eu une mauvaise expérience avec la machine à laver la vaisselle de la salle socioculturelle**
 - *Il lui est répondu qu'une révision a été faite il y a 10 mois, mais que les utilisateurs mettent les couverts à l'intérieur sans aucune préparation. De ce fait, la quantité de matières grasses importante bouche les filtres et conduit à des dysfonctionnement. Il conviendra de mettre un panneau sur les précautions à prendre.*
- **Julien prévient d'un contrôle de la séparation des eaux pluviales et des eaux usées que Gave et Baïse va opérer chez les utilisateurs.** En effet lors de périodes de grosses pluies la proportion d'eau de pluie dans les liquides arrivant à la station d'épuration conduit à des dysfonctionnements. Il est certain qu'une

partie des maslacquais n'a pas procédé à la séparation nécessaire entre eau de pluie et eaux usées et déverse encore l'eau de pluie provenant de leurs gouttières dans les égouts.

Benoît LAU BÉGUÉ entre en séance à 19h53

La séance est levée à 19h58